

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2007
Publication : 05/10/2007



Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

N° CP

Séance du 28 SEP. 2007

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Écrêtement des bases communales excédentaires de taxe professionnelle de certains établissements alimentant le Fonds départemental de la taxe professionnelle

Phase de procédure interdépartementale ouvrant la péréquation afférente aux rôles 2007

La Commission Permanente du Conseil Général,

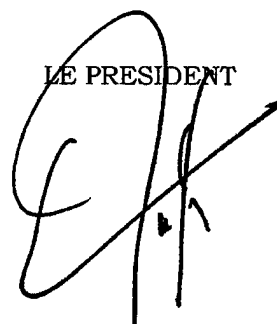
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du 14 avril 2004, complétée par les délibérations n° 2004/IV-108 du 15 octobre 2004 et n° 2006/III-3°/20 du 23 juin 2006 relatives aux délégations de compétences de la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le décret 88-988 du 17 octobre 1988 - art. 2 et 3 et l'art. 1648 A du CGI, relatifs aux Fonds départementaux de la taxe professionnelle ;
- VU la notification par le Préfet au Département du Haut-Rhin, le 1er juin 2007, des états 1397 TP, concernant le produit de l'écrêtement des bases de taxe professionnelle de certains établissements du Haut-Rhin, alimentant le Fonds départemental du Haut-Rhin ;
- VU les notifications par le Préfet, au Département du Haut-Rhin, en septembre 2007 de ces mêmes états alimentant les Fonds des départements limitrophes, dans le cadre de l'article 2 du décret précité ;
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ☞ décide de renoncer au bénéfice d'une participation à la péréquation de certaines dotations 2007 portées aux fonds départementaux de taxe professionnelle des départements limitrophes des Vosges et du Territoire de Belfort, en raison de l'absence d'éléments permettant de légitimer une procédure interdépartementale de partage ;

☞ demande à participer à la péréquation du Fonds du Bas-Rhin, pour ce qui est de l'écrêtement de la S.A. Syral de Marckolsheim.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions